PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0127(COD)

15.3.2005

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes
(COM(2004)0391 – C6-0080/2004 – 2004/0127(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Michael Cashman

PR_COD_1am

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 61

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (COM(2004)0391 – C6-0080/2004 – 2004/0127(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0391)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 62, paragraphes 1 et 2 a), du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0080/2004),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission du développement (A6-0000/2005),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement 1 Visa 1	
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, points 1 et 2 a),	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, points 1 **,** 2 a) ***et 3***,
Justification	
Ajout d'une base juridique pour couvrir la modification proposée à l'article 34, paragraphe 1.	
Amendement 2	

[1] Non encore publiée au JO.

Visa 3

vu l'avis du Parlement européen,	***vu la procédure prévue à l'article 251 du traité,***

Justification

Par lettre du 13 janvier 2005, le PE était officiellement informé par la Commission que la procédure applicable était désormais la codécision, conformément à la décision du Conseil du 22 décembre 2004 selon laquelle certains domaines relevant du titre IV de la partie III du traité instituant la Communauté européenne seraient régis par la procédure prévue à l'article 251 de ce traité (2004/927/CE)[1].

Amendement 3
Considérant 6

(6) Le contrôle frontalier ne se fait pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli les contrôles à leurs frontières intérieures. Il ***doit*** contribuer à la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. ***La mise en œuvre du contrôle frontalier doit être proportionnée à ces objectifs.***	(6) Le contrôle frontalier ne se fait pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli les contrôles à leurs frontières intérieures. Il ***a pour objet de*** contribuer à la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres.

Justification

Conséquence du remplacement, dans la version anglaise, de "must" par "should".

Amendement 4
Considérant 6 bis (nouveau)

	(6 bis) Le contrôle frontalier constituant une atteinte légitime aux droits fondamentaux, et notamment à celui d'aller et de venir, ce contrôle doit s'effectuer de façon pleinement

	respectueuse de la dignité humaine. Il doit s'effectuer de façon professionnelle et courtoise et être proportionné aux objectifs visés.

Amendement 5
Considérant 8

(8) ***Il*** convient de prévoir, en présence de circonstances exceptionnelles et imprévues, des possibilités d'assouplissement des contrôles aux frontières extérieures.	(8) ***Afin d'éviter un temps d'attente excessif aux frontières terrestres, il*** convient de prévoir, en présence de circonstances exceptionnelles et imprévues, des possibilités d'assouplissement des contrôles aux frontières extérieures.

Justification

Les considérants doivent indiquer les raisons des principales dispositions du corps du règlement.

Amendement 6
Considérant 13

(13) Il importe, ***au regard du franchissement des*** frontières intérieures, que les contrôles effectués ou les formalités imposées en vertu du seul franchissement de la frontière soient interdits.	(13) ***Dans une zone où les personnes peuvent circuler librement, le rétablissement de contrôles individuels aux*** frontières intérieures ***doit rester l'exception. L***es contrôles effectués ou les formalités imposées en vertu du seul franchissement de la frontière soient interdits.

Amendement 7
Considérant 14

(14) Il convient néanmoins de préciser que le présent règlement ne porte pas atteinte aux contrôles effectués dans le cadre de la compétence policière générale, aux contrôles de sûreté de personnes identiques à ceux exercés à l'égard des vols nationaux***, ni aux possibilités des Etats***	(14) Il convient néanmoins de préciser que le présent règlement ne porte pas atteinte aux contrôles effectués dans le cadre de la compétence policière générale, aux contrôles de sûreté de personnes identiques à ceux exercés à l'égard des vols nationaux ni aux législations nationales relatives au

membres d'appliquer aux bagages des contrôles à caractère exceptionnel conformément au règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire, ni aux législations nationales relatives au port des documents de voyage et d'identité ***ou à l'obligation de signaler la présence sur le territoire de l'Etat membre concerné***.	port des documents de voyage et d'identité.

Justification

Cette disposition est trop détaillée et ne correspond pas au dispositif du règlement.

Amendement 8
Considérant 15

(15) En cas de menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique ***d'un*** Etat membre, ***celui***-ci ***doit*** également avoir la possibilité de réintroduire temporairement des contrôles ***à ses*** frontières. Il convient de fixer les conditions et les procédures y afférentes, afin de sauvegarder le caractère exceptionnel de la mesure et la proportionnalité de la mesure de réintroduction des contrôles.	(15) En cas de menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique ***des*** Etat***s*** membre***s***, ***ceux***-ci ***doivent*** également avoir la possibilité de réintroduire temporairement des contrôles ***aux*** frontières ***intérieures***. Il convient de fixer les conditions et les procédures y afférentes, afin de sauvegarder le caractère exceptionnel de la mesure et la proportionnalité de la mesure de réintroduction des contrôles. ***L'ampleur et la durée des contrôles doivent être limitées au strict nécessaire pour répondre à la menace.***

Amendement 9
Considérant 16

(16) En cas de menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique	***Supprimé***

affectant un ou plusieurs Etats membres, le Conseil doit pouvoir décider de réintroduire les contrôles à toutes les frontières intérieures ou à des frontières déterminées de tous les Etats membres ou de plusieurs Etats membres immédiatement. L'étendue et la durée des contrôles doivent être limitées au strict minimum pour répondre à cette menace.

Justification

Le contenu de ce considérant est celui du considérant 15.

Amendement 10
Considérant 17

(17)) Puisque la réintroduction du contrôle des personnes aux frontières intérieures doit rester exceptionnelle dans un espace de libre circulation des personnes, l'Etat membre qui en fait usage doit informer de manière détaillée les autres Etats membres et la Commission sur les raisons qui l'amènent à introduire ou à prolonger cette mesure au-delà de trente jours, afin d'instaurer un débat et d'envisager ensemble l'éventualité de mesures alternatives. Ces raisons doivent pouvoir être communiquées sous le sceau de la confidentialité ou du secret. Il convient également que l'Etat membre qui a fait usage de la clause de sauvegarde fasse rapport aux autres Etats membres ainsi qu'au Parlement européen et à la Commission après la levée des contrôles. Le public doit également être informé de façon appropriée sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, ainsi que sur les postes de passage autorisés, sauf si les raisons à la base de cette réintroduction ne le permettent pas.	***Supprimé***

Justification

Les considérants sont censés motiver le dispositif. Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures est déjà couvert par le considérant 15. Ce considérant 17 est par ailleurs trop détaillé.

Amendement 11
Considérant 18

(18) Il est nécessaire de prévoir une procédure permettant à la Commission d'adapter les modalités pratiques du contrôle frontalier.	***supprimé***

Justification

Le contenu de ce considérant n'est pas repris dans le texte du règlement.

Amendement 12
Considérant 19

(19) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision /1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.	(19) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision /1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. ***En tant que co-législateurs, le Parlement européen et le Conseil doivent avoir la possibilité d'annuler la délégation de compétences d'exécution.***

Justification

Cf. justification de l'amendement à l'article 30, paragraphe 3bis (nouveau).

Amendement 13
Considérant 19 bis (nouveau)

	(19 bis) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données[1] est applicable au traitement des données personnelles par les États membres, conformément au présent règlement.

---

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p.31

Justification

Le présent règlement prévoit dans certains cas des échanges de données à caractère personnel, qui relèvent de la directive 95/46, ce qu'il convenait de rappeler.

Amendement 14
Considérant 22

(22) Le présent règlement remplace le Manuel commun et les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatives au franchissement des frontières intérieures et extérieures. Il y a lieu, en outre, d'abroger les décisions du comité exécutif de Schengen du 22 décembre 1994 (SCH/Com-ex (94)17, rév.4) et du 20 décembre 1995 (SCH/Com-ex (95) 20, rév. 2), ainsi que le règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières	***supprimé***

Justification

Il n'est pas nécessaire de citer dans les considérants les actes juridiques annulés par le présent règlement.

Amendement 15
Considérant 25 bis (nouveau)

(25 bis) En ce qui concerne la Suisse, le

présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération helvétique sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[1] qui relève du domaine visé à l'article 1er, point G, de la décision 1999/437/CE[2] en liaison, avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions du Conseil du 25 octobre 2004 relatives à la signature, au nom de l'Union européenne et à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de cet accord[3].

[1] Doc. du Conseil 13054/04, accessible sur http://register.consilium.eu.int

[2] JO L 176 du 10.7.1999, p.31.

[3] JO L 368 du 15.12.2004, p.26 et JO L 370 du 17.12.2004, p.78.

Justification

L'accord avec la Suisse a été signé le 26 octobre. Partant, tout acte législatif constituant un développement de l'acquis de Schengen aux fins de cet accord doit être mentionné comme tel dans les considérants. Le présent règlement développe l'acquis de Schengen, il doit par conséquent comporter un considérant concernant la Suisse.

Amendement 16
Article 2, point 5

5) "ressortissant de pays tiers", toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;	5) "ressortissant de pays tiers", toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ***et ne jouit pas de la liberté de circulation prévue par le droit communautaire***;

Justification

Dans l'optique du règlement, les ressortissants de pays tiers bénéficiant du droit communautaire de libre circulation ont des droits plus étendus que les autres ressortissants

de pays tiers. Il faut que cela soit clairement affirmé.

Amendement 17
Article 2, point 7 bis (nouveau)

7 bis) "menace pour la santé publique", l'une quelconque des maladies énumérées dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation Mondiale de la Santé;

Justification

La "menace pour la santé publique" est l'une des raisons motivant un refus d'entrée sur le territoire de Schengen (article 5). La proposition de la Commission ne définit pas cette expression. Dans son exposé des motifs, la Commission se réfère à la directive 2004/38 (article 29). Or, celle-ci fait référence aux "instruments pertinents de l'OMS" sans préciser lesquels. La directive 64/221 mentionne, en son annexe A, un certain nombre de maladies. Mais cette directive a été annulée par la directive 2004/38. Compte tenu des conséquences éventuellement graves (refus d'entrée sur le territoire de Schengen), il faut que l'expression soit très clairement définie. Les maladies énumérées par le Règlement sanitaire international sont: le choléra, la peste et la fièvre jaune.

Amendement 18
Article 2, point 10

10) "garde frontière", tout agent public affecté soit à un point de passage frontalier, soit le long de la frontière extérieure terrestre ou maritime ou à proximité immédiate de cette dernière, et qui est chargé, conformément à la législation nationale de chaque État membre, des missions de contrôle frontalier;	10) "garde frontière", tout agent public ***autorisé,*** affecté soit à un point de passage frontalier, soit le long de la frontière extérieure terrestre ou maritime ou à proximité immédiate de cette dernière, et qui est chargé, conformément ***au présent règlement et*** à la législation nationale de chaque État membre, des missions de contrôle frontalier;

Amendement 19
Article 2, point 14

14) "navire de croisière", un navire qui suit un itinéraire donné selon un programme préétabli, dont les passagers participent à un programme collectif comportant des activités touristiques dans les divers ports et ***qui, en principe, n'embarque ni ne débarque de passagers au cours du***	14) "navire de croisière", un navire qui suit un itinéraire donné selon un programme préétabli, dont les passagers participent à un programme collectif comportant des activités touristiques dans les divers ports et ***dont la liste des passagers demeure en principe identique pendant toute la durée***

voyage;	***du voyage***;

Amendement 20
Article 2, point 15

15) "navigation de plaisance", l'utilisation de navires ***à voiles et/ou à moteur à usage privé et*** pratiquant la navigation sportive ou touristique;	15) « navigation de plaisance » , l'utilisation de navires pratiquant la navigation sportive ou touristique ;

Amendement 21
Article 3, point –a) (nouveau)

	–a) le droit des citoyens de l'Union de quitter l'État membre dont ils sont ressortissants, ainsi que d'autres États membres, et d'y entrer;

Justification

Ce droit fait partie du droit international, qu'il convient de rappeler ici. En même temps, la disposition de l'article 4, paragraphe 2d), est supprimée. Le droit communautaire prévoit en outre le droit, pour les citoyens de l'UE, d'entrer sur le territoire d'autres États membres.

Amendement 22
Article 3, point a)

a) des droits ***des*** bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation;	a) des droits ***d'autres*** bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation;

Amendement 23
Article 3, point b)

b) des droits des réfugiés et des demandeurs de protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement;	b) des droits des réfugiés et des demandeurs de protection internationale ***qui ont le droit de demeurer sur le territoire des États membres en attendant qu'une décision définitive soit prise concernant leur demande d'asile***, notamment en ce qui concerne le non-refoulement;

Amendement 24
Titre II, Chapitre I, titre

Chapitre I	***supprimé***
Franchissement des frontières extérieures et conditions d'entrée	

Justification

Cet amendement vise à simplifier le texte: il n'est pas nécessaire de prévoir des chapitres distincts si ceux-ci ne contiennent qu'un très petit nombre d'articles.

Amendement 25
Article 4, paragraphe 1, alinéas 1 et 2

1. Les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers autorisés et durant les heures d'ouverture fixées. Les heures d'ouverture doivent être indiquées clairement au poste frontière.	1. Les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers autorisés et durant les heures d'ouverture fixées. Les heures d'ouverture doivent être indiquées clairement au poste frontière.
Des points de passage spécifiques, réservés au passage des résidents des zones frontalières, peuvent être prévus dans le cadre de régimes de petit trafic frontalier.	Des points de passage spécifiques, réservés au passage des résidents des zones frontalières, peuvent être prévus dans le cadre de régimes de petit trafic frontalier. ***Cela doit être clairement indiqué aux points de passage.***

Justification

Une modification rédactionnelle du premier alinéa ne concerne que la version anglaise.

Amendement 26
Article 4, paragraphe 2, point d)

d) pour les ressortissants d'États membres qui franchissent la frontière de l'État membre dont ils ont la nationalité;	***supprimé***

Justification

Cf. justification de l'amendement à l'article 3.

Amendement 27
Article 4, paragraphe 2, point e bis) (nouveau)

e bis) pour des personnes ou groupes de personnes dans le cas d'une situation d'urgence imprévue;

Justification

Cf. justification de l'amendement à l'article 3.

Amendement 28
Article 5, paragraphe 1, partie introductive

1. Pour un séjour n'excédant pas 90 jours, l'entrée sur les territoires des États membres ***peut*** être accordée à un ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:	1. Pour un séjour n'excédant pas 90 jours, l'entrée sur les territoires des États membres ***est*** accordée à un ressortissant de pays tiers qui remplit ***toutes*** les conditions suivantes:

Justification

Une fois que le ressortissant d'un pays tiers remplit toutes les conditions, la légalité oblige les États membres à accorder l'entrée. Cette idée est d'ailleurs reprise dans le formulaire de refus d'entrée (Annexe VIII B), lequel ne comporte aucune case réservée à des motifs de refus tels que "autres raisons": tous les motifs énumérés concernent les conditions d'entrée.

Amendement 29
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis;	b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis***, conformément au règlement (CE) n° 539/2001***[1];
	[1] JO L 81 du 21.3.2001, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 435/2003, JO L 69 du 13.3.2003, p. 10.

Amendement 30
Article 5, paragraphe 1, point c)

c) présenter, ***le cas échéant***, les documents justifiant de l'objet et des conditions du	c) présenter, ***à la demande du garde frontière***, les documents justifiant de

séjour envisagé***, y compris la preuve d'une assurance voyage,*** et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;	l'objet et des conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

Justification

Première partie de l'amendement: souci de clarification.
Seconde partie: en principe, l'assurance voyage n'est pas exigée à la frontière.

Amendement 31
Article 5, paragraphe 2, alinéa 2

Les justificatifs servant à vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1 ***sont précisés à l'annexe II***.	Les justificatifs servant à vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1 ***sont les suivants:***
	– pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001, la copie des documents demandés par la mission diplomatique ou consulaire aux fins d'examen de la demande de visa, conformément aux dispositions afférentes des Instructions Consulaires Communes;
	– pour les ressortissants de pays tiers non soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001, les documents spécifiés à l'annexe II.

Justification

Les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa font l'objet d'un double contrôle: le consulat examine tout d'abord la demande de visa. Les Instructions Consulaires Communes dressent la liste détaillée des objectifs de l'examen de la demande de visa, des documents justificatifs pouvant être demandés ainsi que des procédures à suivre (entretien individuel etc.). À la frontière, le visa une fois délivré, un autre contrôle est effectué: le but est de s'assurer que les conditions d'entrée sont toujours remplies depuis la délivrance du visa (pour vérifier par exemple qu'aucune nouvelle donnée, susceptible de motiver un refus d'entrée, n'a été ajoutée au SIS (Système d'Information Schengen).

Afin d'éviter des situations où le garde frontière exige des documents autres que ceux demandés par le consulat, il convient d'ajouter une disposition selon laquelle le garde frontière ne peut exiger que les documents qui avaient été demandés pour la délivrance du visa.
.

Amendement 32
Article 5, paragraphe 3

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de l'objet du séjour ***et*** par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture. Les montants de référence arrêtés annuellement par chacun des Etats membres figurent à l'annexe III.	3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de l'objet***, de la durée et des conditions*** du séjour***. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers est logé chez l'habitant, une lettre de garantie de celui-ci suffit. Dans le cas contraire, les moyens de subsistance sont appréciés*** par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture ***pour un hébergement économique, multipliés par le nombre de jours***. Les montants de référence arrêtés annuellement par chacun des Etats membres figurent à l'annexe III.

Justification

Cet amendement a pour objet d'introduire quelques principes généraux dans le texte du règlement puisque l'annexe III sera sans doute modifiée par le procédure de comitologie.

Amendement 33
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. Par dérogation au paragraphe 1, si des doutes persistent quant à l'objet du séjour d'un ressortissant de pays tiers non soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001, ce ressortissant est interrogé par un garde frontière ou tout autre fonctionnaire spécialement formé, afin d'évaluer s'il y a un risque d'immigration illégale. Le garde frontière ou tout autre fonctionnaire examine les pièces justificatives et les liens du ressortissant de pays tiers avec son pays de résidence. À cet effet, le ressortissant de pays tiers peut être invité à apporter la preuve de son

domicile et d'une activité professionnelle dans son pays de résidence. Les personnes au chômage doivent prouver et attester de façon convaincante l'objet de leur séjour, et notamment leur intention de retourner dans leur pays de résidence.

Justification

Contrairement aux personnes nécessitant un visa, les ressortissants de pays tiers ne font l'objet d'aucun contrôle préalable à leur arrivée à la frontière. Il apparaît donc approprié d'édicter des règles spéciales pour empêcher l'immigration illégale de cette catégorie de personnes au cas où un garde-frontière aurait des doutes quant à l'objet de leur séjour.

Amendement 34
Article 5, paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Les ressortissants de pays tiers doivent être informés des documents qu'ils doivent pouvoir présenter au point de passage d'une frontière. Dans le cas de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n°539/2001, la mission diplomatique ou consulaire qui délivre le visa doit les informer qu'ils doivent avoir sur eux tous les documents justificatifs demandés pour la demande de visa. Dans le cas de ressortissants de pays tiers non soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001, la représentation de l'État membre dans les pays énumérés à l'Annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 communique de façon appropriée la liste des documents spécifiés à l'Annexe II et aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3bis) du présent règlement.

Amendement 35
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

	Déroulement des contrôles aux frontières
	1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les garde frontières respectent pleinement la dignité humaine et procèdent aux contrôles d'une manière professionnelle et courtoise. Toute mesure prise dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions doit être proportionnée aux objectifs poursuivis.
	2. Dans l'accomplissement des contrôles frontaliers, les garde frontières s'abstiennent de toute discrimination à l'égard des personnes en raison des motifs visés à l'article 13 du traité.

Justification

Aucun article ne réglementait la manière dont les garde frontières exécutent leur mission. Cet amendement comble cette lacune.

Amendement 36
Chapitre II, titre

Chapitre II	***supprimé***
Contrôle des frontières extérieures et refus d'entrée	

Justification

Cet amendement vise à simplifier le texte: il n'est pas nécessaire de prévoir des chapitres distincts si ceux-ci ne contiennent qu'un très petit nombre d'articles.

Amendement 37
Article 6, paragraphe 1

1. La circulation transfrontalière aux frontières extérieures est soumise au contrôle des garde frontières nationaux. Le contrôle est effectué conformément ***aux paragraphes 2 et 3***.	1. La circulation transfrontalière aux frontières extérieures est soumise au contrôle des garde frontières nationaux. Le contrôle est effectué conformément ***au présent règlement***.

Justification

Le contrôle ne s'effectue pas seulement conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6,

mais également aux articles 5, 5bis nouveau, 7, 9, etc.

Amendement 38
Article 6, paragraphe 2

2. Toutes les personnes franchissant la frontière extérieure font l'objet d'un contrôle minimal permettant l'établissement de leur identité à partir ***de la production ou de la présentation des documents de voyage***.	2. Toutes les personnes franchissant la frontière extérieure font l'objet d'un contrôle minimal ***de leurs documents de voyage*** permettant l'établissement de leur identité***. Le contrôle minimal consiste en une vérification d'identité*** à partir ***des documents de voyage présentés et en un contrôle rapide et direct visant à vérifier que les documents autorisant le/la titulaire à franchir la frontière sont en cours de validité et qu'il n'existe aucun indice de falsification ou de contrefaçon des documents. Les citoyens de l'Union ne sont pas soumis à d'autres contrôles.***
Le contrôle est effectué par chaque État membre en conformité avec ***sa*** législation, notamment pour la fouille. Ce contrôle ***peut*** aussi porter sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière.	Le contrôle est effectué par chaque État membre en conformité avec ***le présent règlement et la*** législation ***nationale applicable***, notamment pour la fouille. Ce contrôle ***porte également*** sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière.

Justification

Les amendements à l'article 6, paragraphes 2 et 3, intègrent dans le texte de l'article 6 le texte de l'annexe IV du règlement (modalités de contrôles aux points de passage frontaliers autorisés).L'annexe IV telle que proposée par la Commission est très succincte et répète en partie les dispositions de l'article 6. Il est donc préférable de supprimer l'annexe IV et de donner à l'article 6 un libellé plus complet.

Amendement 39
Article 6, paragraphe 3, point a)

a) la vérification des documents de voyage et des autres conditions d'entrée et de séjour fixées à l'article 5, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des documents autorisant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle;	a) la vérification des documents de voyage et des autres conditions d'entrée et de séjour fixées à l'article 5, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des documents autorisant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle***, en ce comprise la recherche, sur les documents de voyage,***

	d'indices de falsification ou de contrefaçon;

Amendement 40
Article 6, paragraphe 3, point b)

b) la ***recherche et la prévention de menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public et la santé publique des États membres, ainsi que la constatation d'infractions, notamment par la consultation directe des signalements des personnes et d'objets intégrés*** dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les fichiers de recherche nationaux.	b) ***la vérification que la personne, son véhicule et les objets qu'elle transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres. Cette vérification comporte notamment la consultation directe des données et signalements relatifs aux personnes et aux objets*** intégrés dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les fichiers de recherche nationaux ***et, le cas échéant, la mise en œuvre de la conduite à tenir afférente à ce signalement. Si la consultation du SIS fait apparaître un signalement au sens des articles 95 et 100 de la convention de Schengen, il faut en premier lieu exécuter la conduite à tenir apparaissant sur l'écran.***

Amendement 41
Article 6, paragraphe 4

4. ***Les modalités pratiques relatives aux contrôles visés aux paragraphes 2 et 3 figurent à l'annexe IV.***	4. ***Les ressortissants de pays tiers soumis à un contrôle approfondi ont le droit de demander que ce contrôle n'ait pas lieu en public.***

Amendement 42
Article 6, paragraphe 4 bis (nouveau)

	(4 bis) Les ressortissants de pays tiers soumis à un deuxième contrôle approfondi doivent se voir remettre immédiatement une feuille d'information décrivant l'objet et la procédure du deuxième contrôle approfondi. Cette

	information standard doit être disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté et des Nations unies ainsi que dans les langues des pays limitrophes de l'Union européenne. À l'issue d'un deuxième contrôle approfondi, les ressortissants de pays tiers doivent recevoir une notice explicative exposant les motifs du deuxième contrôle et comportant le nom des fonctionnaires ayant demandé et effectué le deuxième contrôle ainsi que le cachet du point de passage frontalier. Cette notice est fournie dans la langue du pays et, si le ressortissant de pays tiers en fait la demande, en langue anglaise.

Amendement 43
Article 7, paragraphe 1

1. Les contrôles aux frontières terrestres peuvent faire l'objet d'un assouplissement en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues exigeant des mesures immédiates.	1. Les contrôles aux frontières terrestres peuvent faire l'objet d'un assouplissement en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues exigeant des mesures immédiates. ***Les circonstances exceptionnelles et imprévues sont réunies lorsque des événements imprévisibles provoquent une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente à la frontière, alors que toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées.***

Justification

Les amendements à l'article 7, paragraphe 1, 2 et 3, visent à intégrer l'annexe V dans l'article 7. Cette annexe est très succincte et ne fait que répéter les dispositions de l'article 7.

Une légère modification a été introduite: les événements donnant lieu à un assouplissement des contrôles doivent être "imprévisibles" plutôt qu'"imprévus". Il doit être clair que l'assouplissement n'est possible que s'il était totalement impossible de savoir à l'avance qu'il y aurait un afflux de personnes souhaitant franchir la frontière. Ce qui exclut, par exemple, la période des vacances (où l'on sait quand il faut s'attendre à un trafic intense).

Amendement 44

Article 7, paragraphe 2

2. ***Si les contrôles prévus à l'article 6 ne peuvent pas être effectués systématiquement en raison des circonstances exceptionnelles et imprévues visées au paragraphe 1 du présent article, des priorités doivent être fixées.***	2. ***En cas d'assouplissement des contrôles, le contrôle des entrées a, en principe, priorité sur le contrôle des sorties.***

Amendement 45
Article 7, paragraphe 3

3. ***Les modalités pratiques relatives à l'assouplissement des contrôles et les critères de priorité figurent à l'annexe V.***	3. ***Le garde frontière qui introduit un assouplissement des contrôles doit faire preuve de discrétion. Cet assouplissement, qui ne peut être que temporaire, doit être avalisé par un officier supérieur, adapté aux circonstances qui le motivent et mis en œuvre graduellement.***

Amendement 46
Article 7, paragraphe 4

4. ***L'État membre concerné informe les autres Etats membres et la Commission, le plus rapidement possible, des mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2.***	4. ***Chaque État membre adresse au Parlement européen et à la Commission un rapport annuel sur l'application du présent article.***

Justification

L'assouplissement des contrôles est une décision très sensible, à ne prendre que dans des cas exceptionnels. Le Parlement et la Commission doivent en être informés afin de porter un jugement sur le recours à cette possibilité.

Amendement 47
Article 7, paragraphe 5

5. Même en cas d'assouplissement des contrôles, ***les ressortissants de pays tiers doivent pouvoir demander expressément et obtenir le compostage de leur*** document	5. Même en cas d'assouplissement des contrôles, ***le garde frontière composte le*** document de voyage ***des ressortissants de pays tiers, à l'entrée et à la sortie***,

de voyage, conformément à l'article 9.	conformément à l'article 9.

Justification

Cet amendement met cette disposition en conformité avec le règlement du Conseil 2133/2004[1] relatif à l'obligation de procéder au compostage des documents de voyage.

Amendement 48
Article 7 bis (nouveau)

	Article 7 bis
	Personnes franchissant fréquemment la frontière
	Les personnes qui sont connues personnellement du garde frontière et dont celui-ci sait, sur la base d'un contrôle minimal, qu'ils ne sont signalés ni dans le SIS ni dans un fichier de recherche national et qu'ils possèdent un document valable permettant le franchissement de la frontière, ne seront soumis qu'à un contrôle par sondage portant sur la détention de ce document. Sont visés notamment les personnes qui franchissent fréquemment la frontière par le même point de passage. Ce groupe de personnes doit être soumis de temps en temps, inopinément et à intervalles irréguliers, à un contrôle approfondi.

Justification

Intégration, avec des modifications rédactionnelles mineures, du point 4 des annexes V et XI.

Amendement 49
Article 8, paragraphe 1

1. Les Etats membres instaurent des couloirs séparés aux points de passage autorisés de leurs frontières aériennes extérieures afin de pouvoir procéder au contrôle frontalier des personnes,	1. Les Etats membres instaurent des couloirs séparés aux points de passage autorisés***, notamment à*** leurs frontières aériennes extérieures**,** afin de pouvoir procéder au contrôle frontalier des

[1] JO L 369 du 16.12.2004, p.5.

conformément à l'article 6. Ces couloirs sont signalés au moyen des panneaux visés au paragraphe 2.	personnes, conformément à l'article 6. Ces couloirs sont signalés au moyen des panneaux visés au paragraphe 2.
L'instauration de couloirs séparés reste facultative aux points de passage autorisés des frontières maritimes et terrestres des Etats membres, ainsi qu'aux frontières communes entre les Etats membres n'appliquant pas l'article 18.	L'instauration de couloirs séparés reste facultative aux points de passage autorisés des frontières maritimes et terrestres des Etats membres, ainsi qu'aux frontières communes entre les Etats membres n'appliquant pas l'article 18.
	Les États membres veillent à ce que ces couloirs soient clairement signalés par des panneaux, y compris lorsqu'il est dérogé aux règles afférentes à l'utilisation des différents couloirs, conformément au paragraphe 4, afin d'assurer un flux optimal de circulation des personnes franchissant les points de passage.

Amendement 50
Article 9, paragraphe 2, alinéa 2

A la demande d'un ressortissant d'un pays tiers, il peut, à titre exceptionnel, être renoncé à l'apposition du cachet d'entrée ou de sortie lorsqu'elle risque d'entraîner des difficultés importantes pour celui-ci. Il faut alors attester l'entrée ou la sortie sur une feuille séparée avec mention du nom et du numéro du passeport.	A la demande d'un ressortissant d'un pays tiers, il peut, à titre exceptionnel, être renoncé à l'apposition du cachet d'entrée ou de sortie lorsqu'elle risque d'entraîner des difficultés importantes pour celui-ci. Il faut alors attester l'entrée ou la sortie sur une feuille séparée avec mention du nom et du numéro du passeport. ***Cette feuille est remise au ressortissant d'un pays tiers.***

Amendement 51
Article 9, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Les ressortissants de pays tiers sont informés par une voie appropriée du fait que les garde frontières ont l'obligation de composter leur document de voyage, même en cas d'assouplissement des contrôles.

Justification

Le règlement relatif au compostage fait obligation au garde frontière de composter les

documents de voyage, même en cas d'assouplissement des contrôles. Les ressortissants de pays tiers doivent en être informés pour pouvoir demander un compostage, au cas où le fonctionnaire omettrait de le faire. En l'absence de compostage en effet, la charge de la preuve d'une entrée légale sur le territoire incombe au ressortissant d'un pays tiers.

Amendement 52
Article 9, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de 2008, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives au compostage des documents de voyage.

Justification

L'article 5 du règlement 2133/2004 ne prévoit la présentation d'un tel rapport qu'au Conseil. Le Parlement lui aussi devrait être destinataire du rapport puisqu'il est désormais colégislateur dans ce domaine.

Amendement 53
Article 10, numérotation de l'article

Article ***10***	Article ***11***
Surveillance entre les points de passage frontaliers	Surveillance entre les points de passage frontaliers

Justification

L'ordre entre les articles 10 et 11 est modifié: il apparaît plus logique de traiter de la surveillance (qui ne concerne pas les contrôles aux points de passage frontaliers) après tous les articles traitant des contrôles aux points de passage frontaliers.

Amendement 54
Article 10 bis (nouveau)

Article 10 bis

Enregistrement des informations de service

1. Tous les postes frontières (terrestres, maritimes et aéroportuaires) consignent sur un registre l'ensemble des informations de service ainsi que toute

information particulièrement importante. Les renseignements suivants doivent, notamment, être consignés:

– le nom du garde frontière localement responsable et celui des autres agents de chaque équipe, ainsi que la durée de leur service;

– le nombre de personnes franchissant la frontière

– les assouplissements du contrôle des personnes mis en œuvre conformément à l'article 7 ;

– la délivrance de documents tenant lieu de passeport et de visas ou autorisations délivrés à la frontière;

– les interpellations (infractions pénales et administratives);

– les plaintes des personnes contrôlées;

– les refus d'entrée et de sortie (nombre, motifs et nationalités);

– les autres mesures policières et judiciaires particulièrement importantes;

– les événements particuliers.

Justification

Cet amendement intègre comme article distinct le point 3 de l'annexe IV supprimé, en proposant quelques éléments additionnels, comme les motifs de refus ou le nombre de personnes franchissant la frontière.

Amendement 55
Article 10 ter (nouveau)

Article 10 ter

Ressources pour le contrôle frontalier

1. L'exécution des mesures de contrôle frontalier, conformément au présent règlement, incombe aux services des États membres chargés, conformément à la législation nationale et au présent règlement, de missions de garde

frontières.

2. Dans l'accomplissement de ces missions, les garde frontières sont investis des compétences de la police des frontières et des compétences en matière de procédure pénale que leur confère la loi nationale.

3. Les services nationaux chargés de missions de garde frontières doivent être constitués de professionnels spécialisés et dûment formés. Les États membres veillent à ce que tous les garde frontières reçoivent une formation à la législation communautaire afférente aux contrôles frontaliers et aux droits fondamentaux. Ils font également en sorte que les garde frontières en poste aux points de passage frontaliers autorisés parlent au moins deux langues en rapport vec l'exécution de leur mission. Les États membres encouragent les garde frontières à parler un plus grand nombre de langues.

4. Les États membres mettent en place des effectifs et des moyens appropriés et en nombre suffisant en vue de l'exercice du contrôle des frontières extérieures, conformément au présent règlement, afin d'assurer un niveau de contrôle élevé à leurs frontières extérieures. Les services chargés de missions de garde frontières s'efforcent d'éviter un temps d'attente excessif pour les voyageurs.

5. La liste des services nationaux chargés de missions de garde frontières par la législation nationale de chaque État membre figure à l'annexe IX .

6. Aux fins d'une exécution efficace du contrôle frontalier, les Etats membres assurent une coopération étroite et permanente entre tous les services nationaux chargés des missions de garde frontières.

Justification

Nouveau libellé des articles 12 et 13 de la proposition de la Commission, avec déplacement de l'article ainsi reformulé. Une partie des anciens articles 12 et 13 a également été reprise dans l'article 5bis nouveau.

Amendement 56
Article 11, numérotation de l'article

Article ***11***	Article ***10***
Refus d'entrée	Refus d'entrée

Justification

Cf. amendement sur la numérotation de l'article 10.

Amendement 57
Article 11, paragraphe 3

3. ***Le refus d'entrée est*** une décision motivée ***d'application immédiate ou, le cas échéant, applicable dès l'expiration du délai prévu par la législation nationale***, prise par ***l'***instance compétente en droit national ***qui indique les modalités du recours.***	3. ***Avant toute décision définitive de refus d'entrée, le garde frontière responsable sollicite l'avis d'un supérieur. L'entrée ne peut être refusée que par*** une décision motivée ***indiquant les raisons précises du refus. La décision doit être*** prise par ***une*** instance compétente en droit national. ***Son application est immédiate. Les États membres peuvent suspendre son entrée en vigueur s'ils le jugent approprié.*** ***Les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée disposent d'un droit de recours. L'instance habilitée par la législation nationale à refuser l'entrée accompagne sa décision motivée d'un exposé écrit et oral des procédures de recours. Les États membres désignent une autorité chargée de représenter les ressortissants de pays tiers, s'ils le désirent, pendant la durée du recours. Si, au terme de la procédure de recours, il apparaît que la décision de refus d'entrée était infondée, le ressortissant de pays tiers concerné a droit à un dédommagement de la part de l'État membre responsable du préjudice subi.***

Le formulaire uniforme de refus d'entrée figure à l'annexe VIII, partie B. Le ressortissant de pays tiers concerné accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire.	Le formulaire uniforme de refus d'entrée figure à l'annexe VIII, partie B. Le ressortissant de pays tiers concerné accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire ***dont il reçoit copie.***

Justification

L'amendement a pour objet de renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée.

Amendement 58
Article 11, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Les États membres établissent des statistiques sur le nombre de personnes auxquelles l'entrée a été accordée, le nombre de personnes auxquelles l'entrée a été refusée, les raisons du refus, la nationalité des personnes ayant fait l'objet d'un refus ainsi que le type de frontière (terrestre, aérienne ou maritime) où l'entrée a été refusée. Ils transmettent ces statistiques à la Commission une fois par an. Celle-ci publie tous les ans une compilation des statistiques fournies par les États membres.

Justification

Il importe de veiller à la transparence de l'application pratique du règlement.

Amendement 59
Chapitre III, titre

Chapitre III	***supprimé***
Ressources pour le contrôle frontalier et coopération entre États membres	

Justification

Cet amendement vise à simplifier le texte: il n'est pas nécessaire de prévoir des chapitres distincts si ceux-ci ne contiennent qu'un très petit nombre d'articles.

Amendement 60
Article 12

Article 12	***supprimé***
Ressources pour le contrôle frontalier	
Les États membres mettent en place des effectifs et des moyens appropriés et en nombre suffisant en vue de l'exercice du contrôle des frontières extérieures, conformément aux articles 6 à 11, afin d'assurer un niveau de contrôle élevé à leurs frontières extérieures.	

Justification

Le contenu de cet article figure déjà dans les nouveaux articles 5bis et 10ter.

Amendement 61
Article 13

Article 13	***supprimé***
Exécution des mesures de contrôle	
1. L'exécution des mesures de contrôle frontalier, conformément aux articles 6 à 11 du présent règlement, incombe aux services des États membres chargés, conformément à la législation nationale, de missions de garde frontières.	
Dans l'accomplissement de ces missions, les garde frontières sont investis des compétences de la police des frontières et des compétences en matière de procédure pénale que leur confère la loi nationale.	
Les services nationaux chargés de missions de garde frontières doivent être constitués de professionnels spécialisés et dûment formés.	
2. L'exécution des mesures de contrôle frontalier par les garde frontières est proportionnée aux objectifs de ces mesures.	
3. La liste des services nationaux chargés de missions de garde frontières par la	

législation nationale de chaque État membre figure à l'annexe IX.	
4. Aux fins d'une exécution efficace du contrôle frontalier, les Etats membres assurent une coopération étroite et permanente entre tous les services nationaux chargés des missions de garde frontières.	

Justification

Le contenu de cet article figure déjà dans les nouveaux articles 5bis et 10ter.

Amendement 62
Article 14, paragraphe 1

1. Les États membres se prêtent assistance et assurent entre eux une coopération étroite et permanente en vue d'une exécution efficace du contrôle frontalier.	1. Les États membres se prêtent assistance et assurent entre eux une coopération étroite et permanente en vue d'une exécution efficace du contrôle frontalier. ***Ils échangent toutes les informations pertinentes.***

Amendement 63
Article 15, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres qui n'appliquent pas l'article 18 à leurs frontières communes terrestres peuvent, jusqu'à la date d'application dudit article, effectuer un contrôle conjoint de ces frontières communes, sans préjudice des dispositions des articles 6 à 11.	1. Les États membres qui n'appliquent pas l'article 18 à leurs frontières communes terrestres peuvent, jusqu'à la date d'application dudit article, effectuer un contrôle conjoint de ces frontières communes, ***auquel cas une personne peut uniquement être arrêtée une fois pour se soumettre aux procédures de contrôle d'entrée et de sortie,*** sans préjudice des dispositions des articles 6 à 11.

Justification

Cet amendement reprend l'idée de base des conclusions du Conseil concernant la conclusion d'accords bilatéraux de coopération dans le domaine du contrôle des personnes aux frontières terrestres communes entre certains États membres de l'Union européenne après l'élargissement.

Amendement 64
Article 15, paragraphe 2

2. Les États membres informent la Commission des arrangements conclus conformément au paragraphe 1.	***supprimé***

Justification

Il convient d'inclure cette disposition à l'article 32.

Amendement 65
Chapitre IV, titre

Chapitre III	***supprimé***
Modalités de contrôle spécifiques et régimes particuliers	

Justification

Cet amendement vise à simplifier le texte: il n'est pas nécessaire de créer des chapitres distincts s'ils ne contiennent qu'un très petit nombre d'articles.

Amendement 66
Article 16, partie introductive

Des modalités de contrôle spécifiques***, telles que celles figurant à l'annexe X, sont prévues*** pour les différents types de frontières et en fonction des moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures, à savoir:	***L'annexe I prévoit des*** modalités de contrôle spécifiques pour les différents types de frontières et en fonction des moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures, à savoir:

Justification

Les clauses illustratives pourraient donner lieu à des problèmes d'interprétation.

Amendement 67
Article 16, point b)

b) frontières aériennes (aéroports internationaux, aérodromes, vols ***intérieurs***);	b) frontières aériennes (aéroports internationaux, aérodromes, vols ***privés***);

Justification

Correction d'une erreur dans le texte.

Amendement 68
Article 17, titre

Régimes spécifiques	***Règles*** spécifiques ***de contrôle pour certaines catégories de personnes***

Justification

Le nouveau titre proposé reflète mieux le contenu de l'article.

Amendement 69
Article 17, paragraphe 1, partie introductive

1. ***Des*** régimes de contrôle spécifiques, ***tels que ceux figurant à l'annexe XI, sont prévus*** pour certaines catégories de personnes, notamment:	1. ***L'annexe XI prévoit des*** régimes de contrôle spécifiques pour certaines catégories de personnes, notamment:

Justification

Les clauses illustratives pourraient donner lieu à des problèmes d'interprétation.

Amendement 70
Article 19, point d)

d) à l'obligation des ressortissants de pays tiers de signaler leur présence sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 22 de la convention de Schengen.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement relatif à l'article 34, paragraphe 1.

Amendement 71
Article 19 bis (nouveau)

	Article 19 bis
	Obstacles à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures
	Les États membres suppriment tous les obstacles à une circulation fluide aux points de passage des frontières intérieures, en particulier toutes les limitations de vitesse qui ne sont pas exclusivement basées sur des critères de sécurité routière.
	Les États membres doivent parallèlement prévoir des installations de contrôle en cas de réintroduction de contrôles frontaliers intérieurs.

Justification

Cet amendement reprend les idées de base de la décision SCH/Com-ex (94) 1, rév. 2, qu'il conviendrait d'annuler, puisque le règlement à l'examen constitue aussi une consolidation de l'acquis de Schengen.

Amendement 72
Article 20, paragraphe 1

1. Un État membre peut réintroduire durant une période limitée d'une durée maximale de trente jours, des contrôles frontaliers à ses frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public, la santé publique ou la sécurité intérieure, conformément à la procédure prévue à l'article 21, ou, en cas d'urgence, conformément à la procédure prévue à l'article 22. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.	1. Un État membre peut ***exceptionnellement*** réintroduire durant une période limitée d'une durée maximale de trente jours, des contrôles frontaliers à ses frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public, la santé publique ou la sécurité intérieure, conformément à la procédure prévue à l'article 21, ou, en cas d'urgence, conformément à la procédure prévue à l'article 22. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.

Amendement 73
Article 22, paragraphe 1

1. Lorsque l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique d'un Etat	1. Lorsque l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique d'un Etat

exigent une action urgente, l'Etat membre concerné peut réintroduire immédiatement les contrôles aux frontières intérieures.	exigent une action urgente, l'Etat membre concerné peut réintroduire ***exceptionnellement et*** immédiatement les contrôles aux frontières intérieures.

Amendement 74
Article 23, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. À partir de la troisième prolongation consécutive, l'État membre concerné justifie au Parlement européen la nécessité de la prolongation des contrôles aux frontières intérieures.

Amendement 75
Article 24, titre

Réintroduction commune des contrôles aux frontières intérieures en raison de menace ***terroriste à caractère transfrontalier***	Réintroduction commune des contrôles aux frontières intérieures en raison de menace ***d'une gravité exceptionnelle***

Justification

Les menaces terroristes ne devraient pas être les uniques "menace[s] d'une gravité exceptionnelle" au sens de l'article 24, paragraphe 1.

Amendement 76
Article 24, paragraphe 1

1. En cas de menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique affectant plusieurs Etats membres, ***notamment en cas d'une menace terroriste à caractère transfrontalier,*** le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à la majorité qualifiée de réintroduire immédiatement les contrôles frontaliers à toutes les frontières intérieures ou à certaines frontières spécifiques de tous les Etats membres ou de plusieurs Etats membres. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est	1. En cas de menace d'une gravité exceptionnelle pour l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique affectant plusieurs Etats membres, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à la majorité qualifiée de réintroduire immédiatement les contrôles frontaliers à toutes les frontières intérieures ou à certaines frontières spécifiques de tous les Etats membres ou de plusieurs Etats membres. L'étendue et la durée de ces contrôles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la gravité exceptionnelle de la menace.

strictement nécessaire pour répondre à la gravité exceptionnelle de la menace.

Amendement 77
Article 24, paragraphe 3

3. Le Parlement européen est informé sans délai des mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2.	***supprimé***

Justification

Le contenu de ce paragraphe est inclus dans le nouvel article 24 bis.

Amendement 78
Article 24 bis (nouveau)

	Article 24 bis
	Information au Parlement européen
	L'État membre concerné ou, le cas échéant, le Conseil, informe le Parlement européen sans délai des mesures prises conformément aux articles 21 à 24.

Justification

Il convient d'informer le Parlement européen dans tous les cas.

Amendement 79
Article 26

L'Etat membre qui a réintroduit les contrôles aux frontières intérieures conformément à l'article 20, confirme la date de la levée des contrôles et soumet ***en même temps, ou à bref délai,*** au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.	L'Etat membre qui a réintroduit les contrôles aux frontières intérieures conformément à l'article 20, confirme la date de la levée des contrôles et soumet ***dans les 30 jours qui suivent*** au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures***, décrivant notamment le déroulement des contrôles et l'efficacité de leur réintroduction***.

Amendement 80
Article 29

Les annexes I ***à*** XII sont ***modifiées*** conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.	Les annexes I***, III, VI, VII, IX et*** XII sont ***mises à jour*** conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

Justification

Les annexes contenues dans la proposition de la Commission sont en fait de nature variée. Certaines d'entre elles sont de nature purement technique et nécessitent aussi des modifications fréquentes. C'est le cas par exemple de la liste des points de passage frontaliers autorisés (annexe I), la liste des services nationaux chargés de missions de garde frontières (annexe IX) et les montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières (annexe III). Par ailleurs, d'autres annexes contiennent des normes générales et abstraites. Le Parlement européen ne saurait accepter qu'elles soient adoptées selon la procédure de codécision et susceptibles d'être modifiées plus tard selon la procédure de comitologie. C'est le cas par exemple des modalités de contrôle spécifiques aux différents types de frontières ainsi qu'aux différents moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures (annexe X) ou des régimes particuliers pour certaines catégories de personnes (tels que marins, travailleurs frontaliers ou mineurs) (annexe XI).

Amendement 81
Article 30, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le Parlement européen et le Conseil peuvent à tout moment décider de supprimer la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

Justification

Il conviendrait de prévoir une clause de sauvegarde, qui offrirait au Parlement européen et au Conseil - les deux institutions qui délèguent des compétences à la Commission dans le cas présent - la possibilité d'abroger cette délégation de compétences en cas de problèmes. Ainsi, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a récemment été confrontée à deux cas négatifs dans lesquels elle s'est opposée à une décision de comitologie, en invoquant l'article 8 de la décision relative à la comitologie. Ces décisions ont malgré tout été prises par la Commission (accord sur la sécurité portuaire et niveau de protection adéquat concernant le transfert des données des "dossiers passagers" (PNR) aux États-Unis). Ce droit de rappel est également prévu dans la Constitution (I-36.2a).

Amendement 82
Article 32, paragraphe 1

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres communiquent à la Commission leurs dispositions nationales relatives à l'article 19, ***points c) et d)***. Ils communiquent les modifications ultérieures de ces dispositions dans un délai de cinq jours ouvrables.	Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres communiquent à la Commission leurs dispositions nationales relatives à l'article 19, ***point c), les sanctions visées à l'article 4, paragraphe 3, et les arrangements bilatéraux conclus conformément à l'article 15, paragraphe 1***. Ils communiquent les modifications ultérieures de ces dispositions dans un délai de cinq jours ouvrables.

Amendement 83
Article 32 bis (nouveau)

	Article 32 bis
	Contrôle de l'application par la Commission
	La Commission est chargée du contrôle de l'application du présent règlement par les États membres. À cette fin, elle est habilitée à effectuer des inspections inopinées aux frontières extérieures. La Commission peut confier cette tâche à un groupe indépendant d'inspecteurs qualifiés. Les rapports d'inspection sont envoyés au Parlement européen et au Conseil.

Justification

Jusqu'à présent, le contrôle de la mise de l'application de l'acquis de Schengen ne respecte pas la méthode communautaire. La décision SCH/Com-ex(98)26 déf. de 1998, prise <u>après</u> la signature du traité d'Amsterdam, mais avant son entrée en vigueur, prévoit la création d'une commission permanente au sein du Conseil chargée 1) d'évaluer si les pays qui souhaitent rejoindre l'espace Schengen sont prêts et 2) de "créer les bases permettant au Comité exécutif de veiller à l'application correcte de la Convention". Ces "évaluations Schengen" (partie 2) ne peuvent et devraient pas remplacer la méthode communautaire. Les rapports élaborés n'ont pas de suivi judiciaire, sont secrets, ne sont pas envoyés au Parlement européen ou aux

parlements nationaux, etc. En outre, ce système de contrôle par les pairs est critiqué pour son manque de sévérité et d'efficacité.

Amendement 84
Article 32 ter (nouveau)

Article 32 ter

Compétence de la Cour de justice

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur toutes les dispositions du présent règlement, y compris les questions portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, en application de la décision […/…].

Justification

En vertu de l'article 68, paragraphe 2, du traité CE, la Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour statuer sur l'introduction des contrôles aux frontières intérieures. Les décisions des États membres dans ce domaine ne sont donc soumises à aucun contrôle judiciaire. L'article 67, paragraphe 2, deuxième tiret, dernière partie, du traité CE, prévoit une adaptation des compétences de la Cour. Le Conseil aurait dû adapter les compétences de la Cour lorsqu'il a étendu la procédure de codécision (T6-0105/2004[1]), car le traité utilise la conjonction "et". Dans une déclaration, la Commission a déploré qu'il ne l'ait pas fait, affirmant qu'il était inacceptable que la décision ne prévoit pas d'adaptation des compétences de la Cour, perpétuant ainsi une situation dans laquelle l'accès à la Cour de justice reste limité. Elle s'est déclarée absolument convaincue que, dans ce domaine si lié aux droits des individus, le renforcement de la légitimité passait également par un accès accru à la justice. Le PE a demandé l'abolition de la limitation dans le rapport Bourlanges sur l'extension de la codécision.

Amendement 85
Article 34, paragraphe 1

1. Les articles 2 à 8 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 sont supprimés à partir du….*[date d'application du présent règlement*].	1. Les articles 2 à 8 ***et l'article 22*** de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 sont supprimés à partir du….*[date d'application du présent règlement*].

[1] JO L 396, 31.12.2004, p. 45.

Justification

L'article 22 de la Convention de Schengen dispose que les "étrangers" doivent se déclarer "soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée" aux autorités compétentes. Les États membres en fixent les conditions et exemptions. Cette disposition devrait être abrogée pour trois raisons: tout d'abord, personne n'a de vue d'ensemble de ces règles dans la pratique et nombre d'États membres exemptent simplement tout le monde de cette obligation. La situation est donc empreinte d'une grande incertitude juridique.

Ensuite, grâce aux règles relatives au compostage des documents introduites dans ce règlement, la date d'entrée sera déjà enregistrée. Enfin, dans le cas de la Russie (négociations concernant l'accord sur la facilitation du régime de visas), l'UE critique précisément cette obligation de déclaration pour les citoyens de l'UE sur le territoire russe.

Amendement 86
Article 34, paragraphe 2, tiret 2

– les décisions du comité exécutif de Schengen du 22 décembre 1994 (SCH/Com-ex (94)17, rév.4) et du 20 décembre 1995 (SCH/Com-ex (95) 20, rév. 2);	– les décisions du comité exécutif de Schengen du 22 décembre 1994 (SCH/Com-ex (94)17, rév.4)***, du 26 avril 1994 (SCH/Com-ex (94) 1 rév. 2)*** et du 20 décembre 1995 (SCH/Com-ex (95) 20, rév. 2); ***les dispositions relatives à la deuxième partie du mandat de la décision SCH/Com-ex (98) 26 déf.;***

Justification

Voir la justification de l'amendement relatif aux articles 19 bis et 32 bis.

Amendement 87
Annexe II, titre

Justificatifs servant à établir la vraisemblance des motifs d'entrée	Justificatifs servant à établir la vraisemblance des motifs d'entrée ***dans le cas des ressortissants de pays tiers non soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001.***

Amendement 88
Annexe II, paragraphe 1, partie introductive

1. Les justificatifs visés à l'article 5, paragraphe 2, sont les suivants:	1. Les justificatifs visés à l'article 5, paragraphe 2, sont ***exclusivement*** les suivants:

Justification

Les amendements relatifs à l'annexe II visent à rendre les règles plus claires.

Amendement 89
Annexe II, paragraphe 1, point a), tiret 3

– des cartes d'entrée à des foires et congrès.	– des cartes d'entrée à des foires et congrès, ***le cas échéant***.

Amendement 90
Annexe II, paragraphe 1, point c), tiret 1

– une invitation de l'hôte;	– une invitation de l'hôte***, le cas échéant***; ***ou***

Amendement 91
Annexe II, paragraphe 1, point c), tiret 2

– une pièce justificative de l'établissement d'hébergement;	– une pièce justificative de l'établissement d'hébergement; ***ou***

Amendement 92
Annexe II, paragraphe 1, point c), tiret 2 bis (nouveau)

	– tout autre document approprié indiquant l'hébergement envisagé;

Amendement 93
Annexe II, paragraphe 1, point c), tiret 3

– la confirmation de la réservation d'un voyage organisé;	– la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ***ou tout autre document approprié indiquant les projets de voyage envisagés***;

Amendement 94
Annexe II, paragraphe 1, point c), tiret 4

– le billet de retour ou le billet circulaire.	– le billet de retour ou le billet circulaire ***ou tout autre document approprié indiquant le moyen de transport envisagé pour le retour***.

Amendement 95
Annexe II, paragraphe 1, point e), partie introductive

e) pour des voyages ayant ***un autre motif***:	e) pour des voyages ***relatifs à des manifestations à caractère politique, scientifique, culturel, sportif, religieux ou autre***:

Amendement 96
Annexe II, paragraphe 1, point e), tiret 1

– invitations, inscriptions ou programmes;	– invitations, ***cartes d'entrée,*** inscriptions ou programmes***, indiquant, dans la mesure du possible, le nom de l'organisme qui invite et la durée du séjour***;

Amendement 97
Annexe II, paragraphe 1, point e), tiret 2

– certificats de participation, cartes d'entrée, reçus, etc.,	***supprimé***

Amendement 98
Annexe II, paragraphe 1, point e), dernière phrase

relatifs à des manifestations à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, indiquant, dans la mesure du possible, le nom de l'organisme qui invite et la durée du séjour.	***supprimé***

Amendement 99

Annexe II, paragraphe 3

3. Lorsque l'assurance voyage prévue à l'article 5, paragraphe 1, lettre c), n'est pas requise, conformément à la partie V, point 1.4, deuxième alinéa, troisième tiret, des Instructions consulaires communes, cette exemption figure dans la zone des mentions nationales de la vignette visa (« ASSURANCE NON REQUISE »).	***supprimé***

Justification

Cette suppression découle de la suppression à l'article 5, paragraphe 1, point c).

Amendement 100
Annexe IV

Annexe IV	***supprimé***
Modalités de contrôle aux points de passage frontaliers autorisés	
1. Le contrôle minimal au sens de l'article 6, paragraphe 2, destiné à établir l'identité de la personne qui franchit la frontière extérieure, consiste en un contrôle d'identité à partir des documents de voyage produits ou présentés, ainsi qu'en la vérification simple et rapide de la validité du document permettant le franchissement de la frontière et de la présence d'indices de falsification ou contrefaçon.	
2. Le contrôle approfondi des ressortissants de pays tiers, tel que visé à l'article 6, paragraphe 3, comporte, notamment:	
a) un examen approfondi des aspects suivants:	
- la vérification de la validité du document présenté et, le cas échéant, du visa requis;	
- la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon sur le document.	
b) les vérifications relatives à la provenance et à la destination de la	

personne ainsi qu'à l'objet du voyage et, si nécessaire, le contrôle des documents justificatifs correspondants;

c) la vérification que la personne dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, pour le retour ou pour le transit vers un Etat tiers, ou qu'elle est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, et qu'elle est titulaire, le cas échéant, d'une assurance voyage;

d) la vérification que la personne, son véhicule et les objets qu'elle transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres. Cette vérification comporte notamment la consultation directe des données et signalements relatifs aux personnes et aux objets intégrés dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les fichiers de recherche nationaux et, le cas échéant, la mise en œuvre de la conduite à tenir afférente à ce signalement. Si la consultation du SIS fait apparaître un signalement au sens des articles 95 et 100 de la convention de Schengen, il faut en premier lieu exécuter la conduite à tenir apparaissant sur l'écran.

3. Tous les postes frontières (terrestres, maritimes et aéroportuaires) consignent sur un registre l'ensemble des informations de service ainsi que toute information particulièrement importante. Les renseignements suivants doivent, notamment, être consignés:

– le nom du garde frontière localement responsable et celui des autres agents de chaque équipe;

– les assouplissements du contrôle des personnes mis en œuvre conformément à l'article 7 ;

– la délivrance de documents tenant lieu de passeport et de visas ou autorisations

délivrés à la frontière;

– les interpellations et les plaintes (infractions pénales et administratives);

– les refus d'entrée et de sortie (nombre et nationalités);

– les autres mesures policières et judiciaires particulièrement importantes;

– les événements particuliers.

Justification

Le contenu de cette annexe est inclus dans l'article 6 et le nouvel article 10 bis.

Amendement 101
Annexe V

Annexe V	***supprimé***
Modalités d'assouplissement des contrôles aux frontières terrestres	
1. Les circonstances exceptionnelles et imprévues visées à l'article 7, paragraphe 1 sont réunies lorsque des événements imprévus provoquent une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente pour atteindre les postes de contrôle, alors que toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées.	
2. En cas d'assouplissement des contrôles conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, le contrôle de la circulation à l'entrée a, en principe, priorité sur le contrôle à la sortie.	
3. Le garde frontière qui introduit un assouplissement des contrôles doit faire preuve de discrétion. Cet assouplissement, qui ne peut être que temporaire, doit être adapté aux circonstances qui le motivent et mis en œuvre graduellement.	
4. Les personnes qui sont connues personnellement du garde frontière et dont celui-ci sait, sur la base d'un contrôle initial, qu'ils ne sont signalés ni	

dans le SIS ni dans un fichier de recherche national et qu'ils possèdent un document valable permettant le franchissement de la frontière, ne seront soumis qu'à un contrôle par sondage portant sur la détention de ce document. Sont visés notamment les personnes qui franchissent fréquemment la frontière par le même point de passage. Ce groupe de personnes doit être soumis de temps en temps, inopinément et à intervalles irréguliers, à un contrôle approfondi.	

Justification

Le contenu de cette annexe est inclus dans l'article 7 tel que révisé. Le paragraphe 4 devient l'article 7 bis (nouveau).

Amendement 102
Annexe VIII, Partie B, point (E)

(E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour	(E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour ***Le(s) document(s) suivant(s) n'a/ont pu être fourni(s): _____***

Justification

Cet amendement vise à accroître la transparence.

Amendement 103
Annexe X, paragraphe 1.1.1.

1.1.1. Pour garantir un contrôle de personnes efficace, tout en assurant la sécurité et la fluidité de la circulation routière, la circulation aux points de passage frontaliers ***doit*** être réglée de manière appropriée. En cas de besoin, des ***mesures*** de canalisation et de barrage ***sont prises dans le respect des accords relatifs aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés***.	1.1.1. Pour garantir un contrôle de personnes efficace, tout en assurant la sécurité et la fluidité de la circulation routière, la circulation aux points de passage frontaliers ***est*** réglée de manière appropriée. En cas de besoin, ***les États membres peuvent conclure des arrangement bilatéraux*** de canalisation et de barrage. ***Ils en informent la Commission conformément à l'article 32.***

	Le verbe "doit"/"doivent" est supprimé dans toute l'annexe X et remplacé par la forme du verbe qui suit au présent de l'indicatif. L'adoption de cet amendement impose des modifications dans toute l'annexe.

Justification

L'amendement vise à éviter l'expression "accords relatifs aux bureaux à contrôle nationaux juxtaposés"; lorsque des accords sont conclus, la Commission devrait toujours en être informée, afin qu'un "registre central" de tous les arrangements et accords soit au moins tenu.

Amendement 104
Annexe X, paragraphe 1.1.2.

1.1.2. Aux frontières terrestres, les Etats membres peuvent, s'ils le considèrent approprié et si les circonstances le permettent, aménager des couloirs ou mettre en service des files de contrôle séparées à certains points de passage frontalier, conformément à l'article 8.	
L'utilisation de couloirs ou files séparés peut être suspendue à tout moment par les autorités compétentes des Etats membres, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la situation du trafic et l'état des infrastructures l'exigent.	
Les Etats membres ***peuvent*** coopérer avec les pays voisins pour l'aménagement de couloirs et files séparés aux points de passage des frontières extérieures.	Les Etats membres ***devraient*** coopérer avec les pays voisins pour l'aménagement de couloirs et files séparés aux points de passage des frontières extérieures. ***Les dispositions de l'article 8 s'appliquent.***

Justification

Première partie: ce point est déjà pris en considération à l'article 8, paragraphe 1.

Deuxième partie: ce point est pris en considération à l'article 8, paragraphe 4.

Amendement 105
Annexe X, paragraphe 1.1.3., alinéa 1

1.1.3. Lorsqu'un Etat membre décide d'aménager des couloirs ou mettre en service des files séparées, les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, sur les indications minimales de signalisation s'appliquent.	***supprimé***

Justification

Cette disposition devrait être déplacée à l'article 8, paragraphe 4 bis (nouveau).

Amendement 106
Annexe X, paragraphe 1.1.4.

1.1.4. Les personnes qui circulent à bord de véhicules peuvent, en règle générale, rester à bord durant la procédure de contrôle. Le contrôle ***doit avoir*** lieu en dehors du poste de contrôle, à côté du véhicule. Les contrôles approfondis ***doivent avoir*** lieu, si les circonstances locales le permettent, à côté de la voie de circulation sur des emplacements prévus à cet effet. Pour des raisons de sécurité du personnel, les contrôles sont effectués au moins par deux garde frontières.	1.1.4. Les personnes qui circulent à bord de véhicules peuvent, en règle générale, rester à bord durant la procédure de contrôle. Le contrôle ***a*** lieu en dehors du poste de contrôle, à côté du véhicule. Les contrôles approfondis ***ont*** lieu, si les circonstances locales le permettent, à côté de la voie de circulation sur des emplacements prévus à cet effet. Pour des raisons de sécurité du personnel, les contrôles sont effectués au moins par deux garde frontières.
En cas de forte densité de la circulation, ***il faut contrôler en premier*** les passagers des autobus des lignes régulières locales***, pour autant que la situation locale le permette***.	En cas de forte densité de la circulation, les passagers des autobus des lignes régulières locales ***sont contrôlés en premier***.

Amendement 107
Annexe X, paragraphe 1.2.1., partie introductive

1.2.1. Le contrôle ***de la circulation ferroviaire*** peut être effectué de deux manières:	1.2.1. Le contrôle ***est effectué à la fois sur les passagers du train et sur le personnel. Ce contrôle*** peut être effectué de deux manières:

Amendement 108
Annexe X, paragraphe 1.2.1., alinéa 2

Ce contrôle doit être effectué en tenant	***Les États membres peuvent conclure des***

compte des dispositions des accords relatifs aux bureaux de contrôle nationaux juxtaposés.	***accords bilatéraux relatifs à la manière d'effectuer ces contrôles. Ils en informent la Commission conformément à l'article 32.***

Amendement 109
Annexe X, paragraphe 1.2.2., alinéa 1

1.2.2. Afin de faciliter la circulation des trains internationaux de passagers, les États concernés directement par le trajet du train peuvent, d'un commun accord, décider que les contrôles des passagers en provenance de pays tiers sont effectués soit dans les gares de destination soit à bord du train sur le trajet entre ces gares, dans la mesure où les passagers restent à bord du train dans la ou les gares précédentes.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 110
Annexe X, paragraphe 1.2.3.

1.2.3. Les passagers qui souhaitent prendre le train dans les circonstances décrites au point 1.2.2, sur le territoire des Etats membres, doivent être informés avant le départ de façon claire qu'ils peuvent être soumis à un contrôle de personnes pendant le voyage ou à la gare de destination.	1.2.3. Les passagers qui souhaitent prendre le train dans les circonstances décrites au point 1.2.2, sur le territoire des Etats membres, doivent être informés avant le départ de façon claire ***par le transporteur ferroviaire, lors de l'achat du billet,*** qu'ils peuvent être soumis à un contrôle de personnes pendant le voyage ou à la gare de destination.

Amendement 111
Annexe X, paragraphe 2.1.3.

2.1.3. Le contrôle de personnes est effectué en dehors de l'avion. Afin de garantir que, aux aéroports désignés comme points de passage frontaliers autorisés, les passagers	2.1.3. Le contrôle de personnes est effectué en dehors de l'avion. Afin de garantir que, aux aéroports désignés comme points de passage frontaliers autorisés, les passagers

puissent être contrôlés conformément aux dispositions ***des articles 6 à 11***, les Etats membres ***doivent***, en accord avec le responsable de l'aéroport et l'entreprise de transport, ***prendre*** les mesures appropriées afin que la circulation soit canalisée vers les installations réservées au contrôle.	puissent être contrôlés conformément aux dispositions ***du présent règlement***, les Etats membres ***prennent***, en accord avec le responsable de l'aéroport et l'entreprise de transport, les mesures appropriées afin que la circulation soit canalisée vers les installations réservées au contrôle. ***Les contrôles peuvent exceptionnellement avoir lieu directement à la porte d'arrivée si le vol est jugé présenter un risque élevé d'immigration illégale.***
La société aéroportuaire ***doit prendre*** les mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès et la sortie des personnes non autorisées aux zones réservées, comme par exemple la zone de transit.	La société aéroportuaire ***prend*** les mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès et la sortie des personnes non autorisées aux zones réservées, comme par exemple la zone de transit.

Amendement 112
Annexe X, paragraphe 2.1.3 bis (nouveau)

	2.1.3 bis. Les contrôles aux aéroports internationaux ne sont pas concernés par les assouplissements prévus à l'article 7.

Amendement 113
Annexe X, paragraphe 2.1.4.

2.1.4. Si, en cas de force majeure, de danger imminent ou sur instruction des autorités, un avion assurant une liaison internationale doit atterrir sur un terrain qui n'est pas autorisé en tant que point de passage frontalier, cet avion ne peut poursuivre son vol que moyennant l'autorisation des autorités compétentes pour le contrôle et la surveillance des frontières et des autorités douanières. Il en est de même lorsqu'un avion étranger atterrit sans autorisation. En tout état de cause, les dispositions ***des articles 6 à 11*** s'appliquent au contrôle des passagers de ces avions.	2.1.4. Si, en cas de force majeure, de danger imminent ou sur instruction des autorités, un avion assurant une liaison internationale doit atterrir sur un terrain qui n'est pas autorisé en tant que point de passage frontalier, cet avion ne peut poursuivre son vol que moyennant l'autorisation des autorités compétentes pour le contrôle et la surveillance des frontières et des autorités douanières. Il en est de même lorsqu'un avion étranger atterrit sans autorisation. En tout état de cause, les dispositions ***du présent règlement*** s'appliquent au contrôle des passagers de ces avions.

Amendement 114
Annexe X, paragraphe 2.2.1.

2.2.1. Il ***faut assurer*** que les passagers soient également contrôlés conformément aux dispositions ***des articles 6 à 11*** dans les aéroports n'ayant pas le statut d'aéroport international au regard du droit national concerné (« aérodromes »), mais pour lesquels des vols internationaux sont autorisés.	2.2.1. Il ***est veillé à ce*** que les passagers soient également contrôlés conformément aux dispositions ***du présent règlement*** dans les aéroports n'ayant pas le statut d'aéroport international au regard du droit national concerné (« aérodromes »), mais pour lesquels des vols internationaux sont autorisés.

Amendement 115
Annexe X, paragraphe 2.3.1.

2.3.1. Dans le cas de vols privés le commandant de bord ***doit transmettre*** aux autorités frontalières de l'Etat membre de destination et, le cas échéant, de l'Etat membre de première entrée, préalablement au décollage, une déclaration générale comportant ***notamment*** un plan de vol conforme à l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et des informations sur l'identité des passagers.	2.3.1. Dans le cas de vols privés le commandant de bord ***transmet*** aux autorités frontalières de l'Etat membre de destination et, le cas échéant, de l'Etat membre de première entrée, préalablement au décollage, une déclaration générale comportant un plan de vol conforme à l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et des informations sur l'identité des passagers.

Justification

Les clauses illustratives pourraient donner lieu à des problèmes d'interprétation.

Amendement 116
Annexe X, paragraphe 3.1.2.

3.1.2. En présence de circonstances exceptionnelles et imprévues, le contrôle du trafic maritime peut faire l'objet d'assouplissements, conformément à l'article 7.	***supprimé***

Justification

Il est difficile d'imaginer des circonstances imprévues dans ce contexte.

Amendement 117
Annexe X, paragraphe 3.2.1.

3.2.1. Si un navire de croisière fait escale dans plusieurs ports successifs situés sur le territoire des Etats membres sans faire escale dans un port situé en dehors de ce territoire, les contrôles ne sont, en principe, effectués ***qu'au premier et au dernier port situés sur le territoire d'un Etat membre***.	3.2.1. Si un navire de croisière fait escale dans plusieurs ports successifs situés sur le territoire des Etats membres sans faire escale dans un port situé en dehors de ce territoire, les contrôles ne sont, en principe, ***pas*** effectués.
Toutefois, en fonction de l'appréciation des risques en matière d'immigration illégale, des contrôles peuvent être effectués également ***dans les autres ports intermédiaires***.	Toutefois, en fonction de l'appréciation des risques en matière d'immigration illégale, des contrôles peuvent être effectués également.

Amendement 118
Annexe X, paragraphe 3.2.2.

3.2.2. Dans tous les cas la liste des passagers doit être transmise, dès le départ d'un port au port d'arrivée suivant, ***où les autorités compétentes effectuent systématiquement au moins le contrôle administratif***.	3.2.2. Dans tous les cas la liste des passagers doit être transmise, dès le départ d'un port au port d'arrivée suivant.

Amendement 119
Annexe X, paragraphe 3.2.3 bis. (nouveau)

	3.2.3 bis. Si un navire de croisière fait escale dans plusieurs ports successifs situés sur le territoire des États membres et en dehors de ce territoire, les contrôles d'entrée sont effectués au premier port situé sur le territoire d'un État membre.

Amendement 120
Annexe X, paragraphe 3.2.4.

3.2.4. ***Les Etats membres imposent aux*** navires de plaisance qui proviennent ***d'un autre port d'amarrage que le leur d'accoster dans un port d'entrée autorisé,***	3.2.4. ***Par dérogation aux articles 4 et 6, les personnes se trouvant à bord de*** navires de plaisance qui proviennent ***de ou se dirigent vers un port situé dans un État***

afin d'effectuer, à l'entrée comme à la sortie, le contrôle des personnes à bord.	***membre ne sont pas soumises aux contrôles à la frontière et peuvent entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier.***
	En fonction de l'appréciation des risques d'immigration illégale, et notamment si les côtes d'un État tiers sont situées à proximité immédiate du territoire de l'Etat membre concerné, des contrôles personnalisés par sondage doivent être effectués et/ou une fouille physique du navire.

Amendement 121
Annexe X, paragraphe 3.2.4 bis. (nouveau)

	3.2.4 bis. Les États membres imposent aux navires de plaisance qui proviennent d'un port d'amarrage situé dans un pays tiers d'accoster dans un port d'entrée autorisé, afin d'effectuer, à l'entrée comme à la sortie, le contrôle des personnes à bord.

Amendement 122
Annexe X, paragraphe 3.2.5.

3.2.5. Les personnes pratiquant la navigation de plaisance par aller et retour sur la journée, ou sur une courte période, au port d'amarrage habituel du bateau situé sur le territoire d'un Etat membre, et connues des autorités portuaires, ne sont pas soumises au contrôle systématique. En fonction de l'appréciation des risques en matière d'immigration illégale, et notamment si les côtes d'un Etat tiers sont situées à proximité immédiate du territoire de l'Etat membre concerné, des contrôles personnalisés par sondage doivent être effectués et/ou une fouille physique du navire.	***supprimé***

Amendement 123
Annexe X, paragraphe 3.2.6.

3.2.6. Lorsqu'un navire de plaisance veut exceptionnellement entrer dans un port qui n'est pas un point de passage autorisé, les autorités de contrôle ***doivent être*** prévenues ***si possible*** avant l'entrée ***ou en tout état de cause lors de l'arrivée du navire***. La déclaration relative aux passagers se fait par le dépôt auprès des autorités du port de la liste des personnes présentes à bord. Cette liste est à la disposition des autorités de contrôle.	3.2.6. Lorsqu'un navire de plaisance ***qui provient d'un port d'amarrage situé dans un pays tiers*** veut exceptionnellement entrer dans un port qui n'est pas un point de passage autorisé, les autorités de contrôle ***sont*** prévenues avant l'entrée du navire ***dans le port***. La déclaration relative aux passagers se fait par le dépôt auprès des autorités du port de la liste des personnes présentes à bord. Cette liste est à la disposition des autorités de contrôle.
De la même manière, si pour des raisons de force majeure, le navire doit accoster dans un autre port qu'un point de passage autorisé, les autorités du port ***doivent prendre*** contact avec les autorités du port d'entrée autorisé le plus proche afin de signaler la présence du navire.	De la même manière, si pour des raisons de force majeure, le navire doit accoster dans un autre port qu'un point de passage autorisé, les autorités du port ***prennent*** contact avec les autorités du port d'entrée autorisé le plus proche afin de signaler la présence du navire.

Amendement 124
Annexe X, paragraphe 3.2.10., point d)

d) les passagers de cars doivent être traités de la même manière que les passagers à pied. Ils doivent quitter le car afin de se soumettre aux contrôles;	***supprimé***

Justification

Les dispositions prévues au point c) devraient être suffisantes.

Amendement 125
Annexe X, paragraphe 3.2.10., point f)

f) afin de garantir la rapidité des contrôles, il y a lieu de prévoir un nombre suffisant de postes de contrôle. Le cas échéant, ***une deuxième ligne*** de contrôle ***doit*** être ***mise*** en place;	f) afin de garantir la rapidité des contrôles, il y a lieu de prévoir un nombre suffisant de postes de contrôle. Le cas échéant, ***des lignes*** de contrôle ***supplémentaires doivent*** être ***mises*** en place;

Amendement 126
Annexe X, paragraphe 3.2.10., point g)

g) les véhicules utilisés par les passagers, le cas échéant le chargement ainsi que d'autres objets transportés, doivent ***au moins*** faire l'objet d'un contrôle par sondage, notamment en vue de la détection d'immigrants clandestins;	g) les véhicules utilisés par les passagers, le cas échéant le chargement ainsi que d'autres objets transportés, doivent faire l'objet d'un contrôle par sondage, notamment en vue de la détection d'immigrants clandestins;

Amendement 127
Annexe XI, paragraphe 1.1, partie introductive

1.1. Les titulaires d'une licence de pilote ou d'un certificat de membre d'équipage (*Crew Member Certificate*) prévus à l'annexe 9 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et sur base de ces documents:	1.1. Les titulaires d'une licence de pilote ou d'un certificat de membre d'équipage (*Crew Member Certificate*) prévus à l'annexe 9 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et sur base de ces documents ***et de leur passeport***:

Amendement 128
Annexe XI, paragraphe 1.1, tiret 3

– rejoindre, par tout moyen de transport, un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre afin de s'embarquer sur un avion à départ de ce même aéroport.	– rejoindre, par tout moyen de transport, un ***autre*** aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre afin de s'embarquer sur un avion à départ de ce même aéroport.

Amendement 129
Annexe XI, paragraphe 1.2

1.2. ***Les dispositions des articles 6 et 11 s'appliquent*** aux contrôles des équipages d'aéronefs. L'équipage d'aéronefs ***doit***, dans la mesure du possible, ***être contrôlé*** en priorité. Concrètement, son contrôle a lieu soit avant celui des passagers, soit à des emplacements spécialement prévus à cet effet. L'équipage connu du personnel de contrôle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions peut ne faire l'objet que d'un	1.2. ***Le présent règlement s'applique*** aux contrôles des équipages d'aéronefs ***et des pilotes***. L'équipage d'aéronefs ***et les pilotes***, dans la mesure du possible, ***sont contrôlés*** en priorité. Concrètement, son contrôle a lieu soit avant celui des passagers, soit à des emplacements spécialement prévus à cet effet. L'équipage connu du personnel de contrôle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions peut ne faire l'objet que d'un

contrôle par sondage.	contrôle par sondage. *(Le verbe "doit"/"doivent" est supprimé dans toute l'annexe XI et remplacé par la forme du verbe qui suit au présent de l'indicatif. L'adoption de cet amendement impose des modifications dans toute l'annexe.)*

Amendement 130
Annexe XI, paragraphe 2.1, alinéa 2

En fonction de l'appréciation des risques, notamment en matière d'immigration illégale et de sécurité, un contrôle ***visuel*** des marins ***doit*** également ***être*** effectué par les autorités compétentes avant leur descente à terre.	En fonction de l'appréciation des risques, notamment en matière d'immigration illégale et de sécurité, un contrôle des marins ***est*** également effectué par les autorités compétentes avant leur descente à terre.

Amendement 131
Annexe XI, paragraphe 2.2

2.2. Les marins qui envisagent de séjourner en dehors des communes situées à proximité des ports ***doivent remplir*** les conditions d'entrée sur le territoire des Etats membres, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1.	2.2. Les marins qui envisagent de séjourner en dehors des communes situées à proximité des ports ***remplissent*** les conditions d'entrée sur le territoire des Etats membres, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1. ***Par voie de dérogation, l'article 4, paragraphe 1, points b) et d) du règlement (CE) n° 539/2001 s'applique.***

Amendement 132
Annexe XI, paragraphe 2.3, alinéa 2

Dans de tels cas, les titulaires des pièces d'identité de gens de mer soumis à visa en raison de leur nationalité et qui en seraient dépourvus au moment de l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, pourront se voir accordé un visa à la frontière conformément ***aux dispositions*** du Règlement (CE) n° 415/2003.	Dans de tels cas, les titulaires des pièces d'identité de gens de mer soumis à visa en raison de leur nationalité et qui en seraient dépourvus au moment de l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, pourront se voir accordé un visa à la frontière conformément ***à l'article 2*** du Règlement (CE) n° 415/2003.

Amendement 133
Annexe XI, paragraphe 3.1, alinéa 1

3.1. Compte tenu des privilèges particuliers ou des immunités dont ils jouissent, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service délivrés par des Etats ou des gouvernements reconnus par les Etats membres, ainsi que les titulaires des documents délivrés par les organisations internationales indiquées au point 3.4., qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'un régime favorable en se voyant accorder la priorité sur les autres voyageurs lors du contrôle frontalier ***tout en restant, le cas échéant,*** soumis à visa.	3.1. Compte tenu des privilèges particuliers ou des immunités dont ils jouissent, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service délivrés par des Etats ou des gouvernements reconnus par les Etats membres, ainsi que les titulaires des documents délivrés par les organisations internationales indiquées au point 3.4., qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'un régime favorable en se voyant accorder la priorité sur les autres voyageurs lors du contrôle frontalier***, même quand ils sont*** soumis à visa. ***L'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 539/2001 s'applique.***

Amendement 134
Annexe XI, paragraphe 3.3

3.3. Les membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires et leur famille, peuvent entrer sur le territoire des Etats membres sur présentation de la carte visée à l'article 17, paragraphe 2, accompagnée du document permettant le franchissement de la frontière. Par ailleurs, les garde frontières ne ***pourront en aucun cas refuser*** aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service l'entrée sur le territoire des Etats membres sans avoir préalablement consulté les autorités nationales compétentes. Cela vaut également lorsque la personne intéressée est signalée dans le SIS.	3.3. Les membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires et leur famille, peuvent entrer sur le territoire des Etats membres sur présentation de la carte visée à l'article 17, paragraphe 2, accompagnée du document permettant le franchissement de la frontière. Par ailleurs, les garde frontières ne ***refusent pas*** aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service l'entrée sur le territoire des Etats membres sans avoir préalablement consulté les autorités nationales compétentes. Cela vaut également lorsque la personne intéressée est signalée dans le SIS.

Amendement 135
Annexe XI, paragraphe 3.4, partie introductive

3.4. Les documents délivrés par les organisations internationales aux fins spécifiées au point 3.1 sont ***notamment*** les suivants:	3.4. Les documents délivrés par les organisations internationales aux fins spécifiées au point 3.1 sont les suivants:

Amendement 136
Annexe XI, point 4

4. Travailleurs frontaliers	***supprimé***
4.1. Les modalités de contrôle des travailleurs frontaliers sont régies par les dispositions générales relatives au contrôle frontalier, notamment les articles 6 et 11. Toutefois, des allègements de contrôle, conformément à l'article 7 peuvent être prévus.	
4.2. Lorsque un Etat membre décide d'établir un régime de petit trafic frontalier, les facilitations pratiques prévues dans le cadre de ce régime, telles que visées aux articles 4, paragraphes 1 et 2, et 9, paragraphe 2, lettre d), s'appliquent automatiquement aux travailleurs frontaliers.	

Justification

Les travailleurs frontaliers sont soumis aux dispositions de l'article 7 bis (nouveau).

Amendement 137
Annexe XI, paragraphe 5.1

5.1. Les mineurs qui franchissent la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles d'entrée et de sortie que les adultes, tels que prévus ***aux articles 6 à 11***.	5.1. Les mineurs qui franchissent la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles d'entrée et de sortie que les adultes, tels que prévus ***dans le présent règlement***.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour une présentation générale de la proposition de la Commission, des objectifs politiques généraux et des principes directeurs présidant à son examen, le rapporteur invite à se reporter à ses documents de travail du 17 décembre 2004, présentés en commission le 19 janvier 2005.

Le présent exposé vise à expliquer les amendements proposés par le rapporteur, qui peuvent être classés sous les rubriques suivantes:

Le contrôle aux frontières dans le cadre juridique communautaire

Depuis le traité d'Amsterdam, les "normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les États membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures" (article 62, paragraphe 2, point a)) et les "mesures visant […] à assurer l'absence de tout contrôle des personnes […] lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures" (article 62, paragraphe 1) ressortissent à la compétence de la Communauté. L'acquis de Schengen a parallèlement été intégré dans le cadre de l'Union. En dépit du fait que le traité d'Amsterdam soit en vigueur depuis presque six ans, il subsiste des vestiges de la période précédente, pendant laquelle la "coopération Schengen" s'est développée en dehors du cadre des traités. Le rapporteur est d'avis qu'il convient de mettre un terme à cette situation, faute de quoi la législation à l'examen ne pourra pas avoir les conséquences prévues, à savoir, comme l'indique la Commission, consolider et développer davantage l'acquis.

Tout d'abord, la Cour de justice des Communautés européennes doit être compétente pour statuer dans tous les domaines relatifs au code des frontières. À l'heure actuelle, elle n'est pas compétente en ce qui concerne la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures (article 68 du traité CE et article 2, paragraphe 1, 3e alinéa du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne)[1]. Il est évident qu'un texte législatif dont le respect par les États membres ne peut être contrôlé par la Cour de justice n'a pas sa place dans le cadre communautaire. Le rapporteur demande au Conseil d'adapter les compétences de la Cour, comme le prévoit l'article 67, paragraphe 2, 2e alinéa, afin de mettre fin à cette lacune, conformément aux demandes du Parlement européen et de la Commission.

Ensuite, jusqu'à présent, le contrôle de l'application de l'acquis de Schengen ne respecte pas la méthode communautaire. La décision SCH/Com-ex(98)26 déf. de 1998, prise après la signature, mais avant l'entrée en vigueur, du traité d'Amsterdam, prévoit la création d'une commission permanente au sein du Conseil chargée 1) d'évaluer si les pays qui souhaitent rejoindre l'espace Schengen sont prêts et 2) de "créer les bases permettant au Comité exécutif de veiller à l'application correcte de la Convention". Ces "évaluations Schengen" (partie 2) ne peuvent et ne devraient pas remplacer la méthode communautaire. Les rapports élaborés n'ont pas de suivi judiciaire, sont secrets, ne sont pas envoyés au Parlement européen ou aux parlements nationaux et sont critiqués pour leur manque de sévérité[2]. En outre, l'intervalle

[1] Voir par exemple la réponse à la question E-1321/04 posée par Robert Goebbels à la Commission.

[2] "Les conditions de leur déroulement, marquées par un caractère diplomatique et relativement feutré, et la procédure de contrôle des administrations concernées par leurs pairs conduisent à faire apparaître cet exercice à un observateur comme un échange de bons procédés permettant à l'État membre visité de faire bonne figure

entre les évaluations auxquelles est soumis un État membre est de plusieurs années et ces évaluations ne peuvent empêcher le développement de pratiques non conformes à la législation. Ainsi, la Grèce et les pays nordiques n'ont pas jusqu'à présent fait l'objet d'évaluations depuis qu'ils ont rejoint pleinement Schengen.[1] Cette seconde mission devrait par conséquence incomber à la Commission, qui sera habilitée à effectuer des inspections sans notification préalable. À ces fins, la Commission devrait avoir la possibilité de créer un groupe d'inspecteurs indépendants.

En outre, le rapporteur prie instamment la Commission d'user davantage des pouvoirs que lui confère le traité afin de lancer des procédures en infraction à l'encontre des États membres en cas de violations. À ce jour, seules cinq procédures ont été lancées[2], à comparer avec les 509 procédures d'infraction en cours en ce qui concerne les violations de la législation de l'UE sur l'environnement[3].

Enfin, le rôle des institutions communautaires doit être renforcé. À ces fins, le rapporteur est favorable à l'implication de la Commission dans la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures, comme le propose la Commission, alors que les États membres semblent vouloir la limiter, d'après les discussions en cours au Conseil. Il introduit aussi des amendements visant à renforcer le droit du Parlement européen à être informé.

Renforcement des droits des citoyens de l'UE et des ressortissants de pays tiers

Les plaintes pour discrimination sont nombreuses en ce qui concerne les contrôles aux frontières. Les personnes ayant "l'air étranger" et les hommes sont bien plus susceptibles d'être contrôlés que les autres[4]. Certaines plaintes concernent aussi le fait que les personnes soumises à des contrôles sont souvent victimes de mauvais traitements. Le rapporteur introduit dès lors un nouvel article sur la conduite des contrôles, dans lequel il rappelle l'obligation de respecter la dignité humaine à tout moment et de ne pas effectuer de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le rapporteur soutient aussi la proposition de la Commission relative aux contrôles auxquels les citoyens de l'UE sont soumis et qui devraient se limiter à des contrôles d'identité.

(window dressing)." p. 5. "Or, et c'est là que le niveau communautaire ne donne pas tous les résultats possibles, les évaluations Schengen (Scheval) ne sont pas formalisées de manière à devenir une véritable inspection des services d'État concernés. […] Cependant la crédibilité de la gestion des frontières externes de l'Union requiert désormais une homogénéité et une rigueur accrues du contrôle […] Il n'est pas satisfaisant non plus que les observations formulées ne donnent lieu qu'à des réponses de pure forme des services contrôlés et que les demandes de "corrections" des situations non conformes au droit Schengen constatés n'engagent pas l'administration évaluée, que les recommandations formulées ne soient pas réellement suivies dans le temps dans leur mise en œuvre, enfin qu'aucune sanction ne soit possible contre les manquements graves aux engagements pris par les États dans la convention de Schengen." p. 19. Etude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'Union européenne.

[1] Document du Conseil 15275/04.

[2] 321/87 et C-68/89 sur le contrôle aux frontières, C-449/04 et C-512/03 sur la directive 2001/54 et C-503/03 sur les visas.

[3] Cinquième étude annuelle sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement.

[4] Une étude empirique a confirmé cette observation; voir F. Bovenkerk, Er zijn grenzen (Arnhem: Gouda Quint, 1989), pp. 13-14.

Étant donné que les garde-frontières échangent des données personnelles dans leur activité, le rapporteur introduit un considérant rappelant l'application de la directive 95/46 sur la protection des données.

Le rapporteur tient aussi à renforcer les droits des ressortissants de pays tiers qui se voient refuser l'entrée. Les propositions de la Commission exigent jusqu'à présent uniquement que le refus d'entrée soit "motivé" et indique les modalités de recours. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une procédure de recours existe. Le rapporteur propose une série d'amendements visant à développer la proposition de la Commission: un deuxième avis d'un officier supérieur avant de refuser l'entrée, une justification plus détaillée du refus, l'obligation pour les États membres de proposer une procédure de recours, des informations sur la procédure et la possibilité pour le ressortissant d'un pays tiers de se faire représenter lors de la procédure de recours, étant donné qu'il n'est pas autorisé à pénétrer sur le sol du pays.

Le rapporteur est aussi d'avis que l'État de droit exige que les États membres accordent le droit d'entrée aux ressortissants de pays tiers dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions. Nous ne saurions laisser une marge d'appréciation (voir aussi plus bas) aux garde-frontières si le ressortissant du pays tiers remplit toutes les conditions. Cette idée est déjà présente dans le formulaire uniforme de refus d'entrée (Annexe VIII, partie B), qui ne prévoit pas de catégorie de raisons de refus telle que "autres motifs". Tous les motifs concernent les conditions d'entrée.

Dans plusieurs cas, le rapporteur propose de mieux informer les voyageurs, par exemple les ressortissants de pays tiers au sujet des documents qu'ils doivent être en mesure de produire, de la possibilité, pour les ressortissants de pays tiers, d'obtenir le compostage de leurs documents de voyage même en cas d'absence de contrôle (assouplissement) et de la procédure de deuxième contrôle approfondi.

Renforcement des contrôles aux frontières

Le contrôle aux frontières doit être réel et efficace. À ces fins, le rapporteur propose ainsi que les objets et véhicules des ressortissants de pays tiers "soient" contrôlés (au lieu de "doivent"), que les contrôles ne soient assouplis que dans des circonstances très exceptionnelles, que la possibilité de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures en cas de menace d'une gravité exceptionnelle soit maintenue dans le texte (alors qu'au sein du Conseil, la tendance semble être de supprimer cette disposition) et que les ressortissants de pays tiers non soumis à visa pour se rendre dans l'UE puissent être soumis à des contrôles spécifiques visant à évaluer le risque d'immigration illégale.

Le rapporteur invite instamment les États membres à prévoir un nombre suffisant de garde-frontières aux points de passage des frontières, afin de permettre le contrôle de l'ensemble des personnes, conformément aux dispositions du règlement à l'examen.

Priorité accordée par les décideurs politiques à la législation par rapport au pouvoir exécutif

De l'avis du rapporteur, la proposition de la Commission laisse trop de pouvoir aux

administrations nationales à deux égards.

Tout d'abord, la formulation du texte laisse souvent une marge d'appréciation extrêmement large aux services nationaux de contrôle des frontières. Le rapporteur a essayé de définir des règles plus précises, sans pour autant légiférer pour chaque cas envisageable aux frontières, ce qui serait une tâche impossible. Il considère que les règles devraient être les plus précises possibles, car une marge d'appréciation trop large pourrait être utilisée par le pouvoir exécutif d'une manière telle que le résultat final ne serait pas conforme à l'objectif visé par le législateur.

En outre, il est inacceptable de prévoir que toutes les annexes soient modifiables par la procédure de comitologie. Le rapporteur approuve l'approche de la Commission, qui souhaite rendre ce très long texte (229 pages dans la version anglaise, avec l'exposé des motifs) plus lisible par le recours aux annexes. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elles devraient toutes être modifiées par la procédure de comitologie. Le rapporteur propose que les annexes contenant des normes générales, abstraites ou qui concernent des questions délicates, soient modifiées par la procédure législative. Parallèlement, le rapporteur propose d'introduire le droit de révoquer la délégation de compétences, comme le prévoit la Constitution.

Qualité rédactionnelle du texte législatif

Enfin, le rapporteur propose une série d'amendements visant à améliorer la qualité du texte législatif, sur la base de l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire [1], que le Parlement européen a signé. La procédure de codécision entraîne une responsabilité commune pour la qualité générale du texte.

[1] JO C 73, 17.3.1999, p. 1.